



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

## DE PARCELLES COMMUNALES ET D'UN LOCAL TECHNIQUE

## ENTRE :

La **Commune du Monêtier-les-Bains** (05220), représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Jean-Marie REY**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° du

ci-après désignée « la commune »,

## ET :

Le **Syndicat Local de l'ESF Serre-Chevalier Monêtier**, représentée par son directeur en exercice ;

ci-après désignée « l'ESF »

## Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'ESF dispense des cours d'initiation au ski à destination des enfants débutants dans un espace dédié et sécurisé : le jardin des neiges.

Le jardin des neiges est installé à Pré Chabert sur des parcelles privées et des parcelles appartenant au domaine privé de la commune.

Un local technique, utilisé dans le cadre de l'exploitation du jardin des neiges, d'une superficie de 41 m<sup>2</sup> a été construit par le preneur en 2000 sur les parcelles appartenant au domaine privé de la commune. La mise à disposition de ces parcelles a fait l'objet d'une convention de mise à disposition dont le terme est arrivé au 30 septembre 2025. Cette convention prévoit que les constructions et aménagements réalisés seront la propriété de la commune en fin de convention.

La présente convention vient définir les conditions de mise à disposition des parcelles communales et du local technique pour l'exploitation exclusive du jardin des neiges.

## Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET

La commune met à la disposition de l'ESF les parcelles ci-après désignées :

- S214 lieudit Les Sagnes d'une superficie de 690 m<sup>2</sup>
- S215 lieudit Les Sagnes d'une superficie de 660 m<sup>2</sup>
- S248 lieudit Les Sagnes d'une superficie de 193 m<sup>2</sup>
- S249 lieudit Les Sagnes d'une superficie de 65 m<sup>2</sup>
- S251 lieudit Les Sagnes d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>
- S253 lieudit Les Sagnes d'une superficie de 144 m<sup>2</sup>
- S255 lieudit les Sagnes d'une superficie de 270 m<sup>2</sup>
- S275p lieudit Les Sagnes d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>
- S276p lieudit Les Sagnes d'une superficie de 325 m<sup>2</sup>
- S277 lieudit Les Sagnes d'une superficie de 290 m<sup>2</sup>
- S647 lieudit Pre Rient d'une superficie de 600 m<sup>2</sup>
- S1663 lieudit Les Chabertes d'une superficie de 230 m<sup>2</sup>

Représentant une superficie totale de 3 967m<sup>2</sup>.

Un plan matérialisant les superficies mises à disposition est annexé à la présente convention.

Ainsi qu'un local technique d'une superficie de 41 m<sup>2</sup> composé comme suit :

- un sous- sol
- un rez-de-chaussée
- une mezzanine

- des sanitaires
- une terrasse bois

#### **ARTICLE 2 : DESTINATION**

Les parcelles et le local technique seront utilisés par le preneur dans le cadre exclusif de l'exploitation du jardin des neiges.

#### **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 15 ans à compter du 01 décembre 2025.

A l'issue de cette période, le preneur pourra solliciter le renouvellement de la mise à disposition sur demande expresse adressée au plus tard trois mois avant son terme.

#### **ARTICLE 4 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée :

- Par la commune :

Suivant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandé avec avis de réception.

- Par l'ESF :

Suivant préavis de trois mois notifié par lettre recommandé avec avis de réception.

Il est précisé et porté à la connaissance du preneur que la commune étudie un nouvel aménagement du secteur du front de neige de Pré Chabert et que ce nouvel aménagement pourra entraîner des modifications sur la présente mise à disposition et que ces modifications seront entérinées par voie d'avenant sans que le preneur puisse s'y opposer.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

L'ESF prendra les parcelles et le chalet dans l'état où ils se trouvent et les entretiendra raisonnablement.

##### **Installation fil neige et tapis roulant**

Pour l'exploitation de son activité, l'ESF pourra installer sur les parcelles tout appareil de type fil neige et tapis roulant. L'exploitation de ces installations est à la charge exclusive de l'ESF, propriétaire, qui en assure le bon fonctionnement, la maintenance, la sécurité et la responsabilité.

##### **Entretien des parcelles**

L'entretien des parcelles, des clôtures et de tout équipement/ installation est la charge exclusive de l'ESF.

L'ESF devra procéder à la fauche des parcelles en période estivale.

##### **Entretien du chalet**

L'entretien du chalet est à la charge exclusive de l'ESF.

##### **Travaux**

Tout travaux devra faire l'objet, en outre des autorisations préalables relevant de l'urbanisme, d'une demande préalable auprès de la commune. L'ESF adressera sa demande dans un délai raisonnable.

L'ESF ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les travaux réalisés, que ce soit au cours de la présente convention ou à son terme.

##### **Utilisation des parcelles en dehors de la saison hivernale**

Pour maintenir l'attractivité du front de neige de Pré Chabert en dehors de la saison hivernale, l'ESF permet, sans contrepartie, à la commune d'utiliser ou mettre les parcelles susvisées à disposition d'autres activités.

Il appartient à l'ESF de sécuriser et limiter l'accès à ses installations et équipements durant cette période.

##### **Électricité**

Les installations électriques et les abonnements à la fourniture d'électricité nécessaires au fonctionnement des installations visées au 4-1 sont à la charge exclusive de l'ESF.

##### **Sous-location**

La sous-location est interdite.

**ARTICLE 6 : LOYER**

La présente location est consentie moyennant un loyer annuel de 3 000,00 €.

Le loyer sera révisable chaque année selon l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE. L'indice de base servant de référence est le dernier indice connu à l'entrée en vigueur des présentes.

**ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

Il est expressément convenu, comme condition essentielle des présentes, qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer ou de charges ou d'inexécution d'une seule des clauses de la convention, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, contenant déclaration par la commune de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, délivré par lettre recommandée et resté infructueux, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble à la commune, sans que celui-ci ait à remplir aucune formalité.

Fait au Monêtier-les-Bains, le

Pour la commune

Le Maire

Jean-Marie REY

Pour l'ESF

La Directrice en exercice

Isabelle POURTHIE